

DOSSIER : 13312
NATURE : DONATION-PARTAGE COLOMBET / BARTHELEMY
N° REP :

100138801

VG/JJ/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE QUATORZE DÉCEMBRE**

**A BARJOLS (Var), 491 Route de Draguignan
PARDEVANT Maître Vincent GALIANA Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à BARJOLS (Var), 491, Route de Draguignan,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Annette Alberte Suzanne **COLOMBET**, retraitée, demeurant à
BRUE-AURIAC (83119) 15 hameau de Saint-Estève.

Née à BRUE-AURIAC (83119) le 26 juillet 1947.

Divorcée de Monsieur Francis Fernand Marc **BARTHELEMY** suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN (00000) le 24
juin 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Marc Jean-Pierre Jérôme **BARTHELEMY**, garagiste, demeurant à
BRUE AURIAC (83119) 25 avenue de Saint Maximin.

Né à BRUE AURIAC (83119) le 12 juillet 1973.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Eric Christophe Michel **BARTHELEMY**, agent technique, demeurant à FOX-AMPHOUX (83670) Le Clastre.

Né à AUBAGNE (13400) le 22 mai 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié indivise.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Annette COLOMBET est présente à l'acte.
- Monsieur Marc BARTHELEMY est présent à l'acte.
- Monsieur Eric BARTHELEMY est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître ESPARGILLIERE, lors notaire à BARJOLS, le 30 juin 2005, enregistré à la recette des impôts de BRIGNOLES, le 25 juillet 2005, 2005/653, numéro 4, Madame Annette COLOMBET a consenti une donation à titre de partage anticipé au profit de ses deux fils, donataires aux présentes.

- Biens donnés à Eric BARTHELEMY : 84.352,00 € - Abattement utilisé : 4.265,00 € - droits payés : 10.097,00€
- Biens donnés à Marc BARTHELEMY : 55.878,00 € - Abattement utilisé : 4.265,00 € - droits payés : 6.399,00 €.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître ESPARGILLIERE, lors notaire à BARJOLS, le 19 février 1999, enregistré à BRIGNOLES, le 3 mars 1999, folio 297/19, numéro 117/1, Madame Annette COLOMBET a donné à ses deux enfants, à titre de partage anticipé, la somme de 122.500,00 francs chacun, soit 18.675,00€.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître ESPARGILLIERE, lors notaire à BARJOLS, le 10 décembre 1998, enregistré à BRIGNOLES, le 17 décembre 1998, folio 397/13, numéro 731/1, Madame Annette COLOMBET a donné à ses deux enfants, à titre de partage anticipé, la somme de 294.000,00 francs chacun, soit 44.820,00 €.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes dans la formation des lots.

Cependant, il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

INFORMATIONS CONCERNANT LES SOCIETES DONT LES PARTS SONT PRESENTEMENT DONNEES

I – SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.F.M.E.

A/ DENOMINATION : la société est dénommée "A.F.M.E."

B/ CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

Cette société civile immobilière au capital de 74.700,02 Euros (soixante-quatorze mille sept cent euros et deux centimes), dont le siège social est à BRUE AURIAC (83119), le Village, Route de Saint Maximin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 422 409 375.

C/ OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers.

Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

D/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée entre les associés aux termes d'un acte reçu par Maître ESPARGILLIERE, lors notaire à BARJOLS, le 19 février 1999, enregistré à la recette des impôts de BRIGNOLES, le 1^{er} mars 1999 sous le numéro 297/19 numéro 114/1.

E/ DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 29 mars 2079.

F/ ASSOCIES

- Monsieur Eric BARTHELEMY
- Monsieur Francis BARTHELEMY
- Monsieur Marc BARTHELEMY
- Madame Annette COLOMBET

G/ ACTIF

Aux termes de l'acte de constitution de la société susvisé reçu par Maître ESPARGILLIERE, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2EME, le 26 mars 1999, volume 1999P, numéro 2844, il a été apporté les biens et droits immobiliers suivants :

DESIGNATION

Sur la commune BRUE-AURIAC (VAR) 83119, lieudit « le Village »,

Un bâtiment à usage artisanal édifié sur une parcelle de terrain,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	96	Le village	00	06	54
D	98	Le village	00	13	20

Le bien a été évalué à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs (490.000,00 frs).

L'actif net de la société ressort à 258.296,00 Euros à raison de 4900 parts, soit une valeur de 52,71 Euros la part.

H/GERANCE

La gérance est actuellement assurée par : Madame Annette COLOMBET.

I/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS ET DEUX CENTIMES (1.000,00 eur).

Il est divisé en 4900 parts de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 4900.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Monsieur Eric BARTHELEMY

1225 parts numérotées 1 à 1225.

- Monsieur Francis BARTHELEMY

1225 parts numérotées de 1226 à 2450.

- Monsieur Marc BARTHELEMY

1225 parts numérotées de 2451 à 3675.

- Madame Annette COLOMBET

1225 parts numérotées de 3676 à 4900.

J/ MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe de chaque associé.

II – S.A.R.L. GARAGE BARTHELEMY

A/ DENOMINATION : la société est dénommée "SARL GARAGE BARTHELEMY".

B/ CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

Cette société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes), dont le siège social est à BRUE AURIAC (83119), 27 avenue de Saint Maximin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 421 574 419.

C/ OBJET

La société a pour objet tous travaux de mécanique, électricité, tôlerie, peinture, négoce d'automobiles, accessoires, pièces détachées, pneumatique neuf ou d'occasion.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

D/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée entre les associés aux termes d'un acte sous seing privés, en date à BRUE AURIAC, du 10 décembre 1998, enregistré à la recette des impôts de BRIGNOLES, le 6 janvier 1999 sous le numéro 297/14 numéro 758/5.

E/ DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 5 février 1999.

F/ ASSOCIES

- Monsieur Eric BARTHELEMY
- Monsieur Francis BARTHELEMY
- Monsieur Marc BARTHELEMY
- Madame Annette COLOMBET

G/ Actif

Aux termes d'un acte reçu par Maître ESPARGILLIERE, lors notaire à BARJOLS, le 1^{er} juillet 1999, enregistré à la recette des impôts de BRIGNOLES, le 12 juillet 1999, folio 297/32, numéro 394/3, il a été acquis par la SARL, le fonds de commerce suivant :

Un fonds de commerce de mécanique carrosserie dépannage remorquage, vente de véhicule d'occasion, connu sous le nom de GARAGE BARTHELEMY, sis à BRUE AURIAC (83119), 27 avenue de Saint Maximin, pour lequel le vendeur était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BRIGNOLES, sous le numéro A 401 498 324.

Ledit fonds comprenant :

- Le nom commercial, l'enseigne et la clientèle,
- Le droit au bail des locaux dans lequel il est exploité,
- Le matériel servant à son exploitation décrit et estimé dans un inventaire.

L'actif net de la société ressort à 89.753,33 Euros à raison de 500 parts, soit une valeur de 179,51 Euros la part.

H / GERANCE

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Marc BARTHELEMY.

I/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 eur).

Il est divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 500. Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Monsieur Marc BARTHELEMY
150 parts numérotées de 1 à 150.

- Monsieur Eric BARTHELEMY
150 parts numérotées 151 à 300.

- Monsieur Francis BARTHELEMY

100 parts numérotées de 301 à 400.

- Madame Annette COLOMBET

100 parts numérotées de 401 à 500.

J/ MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

III – SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AMEAJY

A/ DENOMINATION : la société est dénommée "AMEAJY".

B/ CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

Cette société civile immobilière au capital de 77.200,00 Euros (soixante-dix-sept mille deux cents euros), dont le siège social est à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470), 52 boulevard Saint Jean, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 477 539 449.

C/ OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

D/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée entre les associés aux termes d'un acte sous seing privés en date à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, du 16 juin 2004, enregistré à la recette des impôts de BRIGNOLES, le 21 juin 2004 bordereau 2004/454 case 4.

E/ DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 24 juin 2103.

F/ ASSOCIES

- Monsieur Eric BARTHELEMY
- Monsieur Marc BARTHELEMY
- Madame Annette COLOMBET

G/ ACTIF

Aux termes d'un acte d'apport immobilier reçu par Maître ESPARGILLIERE, lors notaire à BARJOLS, le 29 avril 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS, le 13 juin 2005, volume 2005P, numéro 5235, il a été apporté les biens et droits immobiliers suivants :

DESIGNATION

Sur la commune SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE) 04500, lieudit « le Village »,

Une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur écurie avec remise et cour,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
E	6	Le village	00	2	31

Le bien a été évalué à la somme de soixante-seize deux cents euros (76.200,00 eur).

L'actif net de la société ressort à 72.892 Euros à raison de 7720 parts, soit une valeur de 9,44 Euros la part.

H/GERANCE

La gérance est actuellement assurée par : Madame Annette COLOMBET.

I/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (77.200,00 eur).

Il est divisé en 7720 parts de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 7720. Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Madame Annette COLOMBET

7718 parts numérotées de 1 à 7718.

- Monsieur Marc BARTHELEMY

1 part numérotée 7719.

- Monsieur Eric BARTHELEMY

1 part numérotée 7720.

J/ MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants et descendants du cédant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété des 1225 parts sociales numérotées de 3676 à 4900 de la société civile immobilière dénommée A.F.M.E. dont le siège social est à BRUE-AURIAC (83119), le Village, route de Saint-Maximin, au capital de 74700,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 422409375.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS

Ci, 64574,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des 100 parts sociales numérotées de 401 à 500 de la société à responsabilité limitée dénommée GARAGE BARTHELEMY dont le siège social est à BRUE-AURIAC (83119), 27 avenue de Saint-Maximin au capital de 7622,45 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 421 574 419.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS

Ci, 17951,00 EUR

Article trois

La pleine propriété des 7718 parts sociales numérotées de 1 à 7718 de la société civile immobilière dénommée AMEAJY dont le siège social est à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470), 52 boulevard Saint Jean au capital de 77200,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 477 539 449.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS

Ci, 72873,00 EUR

Article quatre

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Chanteloube,

Une parcelle de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	81	CHANTELOUBE	00 ha 95 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS

Ci, 285,00 EUR

Article cinq

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit belle vue,

Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	163	BELLE VUE	00 ha 68 a 50 ca
A	165	BELLE VUE	00 ha 31 a 46 ca
A	167	BELLE VUE	00 ha 04 a 80 ca
A	169	BELLE VUE	00 ha 24 a 50 ca

Total surface : 01 ha 29 a 26 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS

Ci, 387,00 EUR

Article six

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit terraillon,

Une parcelle de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	7	TERRAILLON	02 ha 36 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS

Ci, 3553,00 EUR

Article sept

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Angles,

Une parcelle de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	34	ANGLES	00 ha 95 a 20 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS

Ci, 285,00 EUR

Article huit

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Notre-Dame,

Deux parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	52	NOTRE DAME	00 ha 32 a 57 ca
C	61	NOTRE DAME	00 ha 38 a 90 ca

Total surface : 00 ha 71 a 47 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TREIZE EUROS
 Ci, 213,00 EUR

Article neuf

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Plan pelissier,

Deux parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	83	PLAN PELISSIER	00 ha 53 a 90 ca
C	97	PLAN PELISSIER	00 ha 26 a 40 ca

Total surface : 00 ha 80 a 30 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS
 Ci, 241,00 EUR

Article dix

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Font la pierre,

Deux parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	186	FONT LA PIERRE	00 ha 09 a 70 ca
C	191	FONT LA PIERRE	00 ha 10 a 90 ca

Total surface : 00 ha 20 a 60 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DEUX EUROS
 Ci, 62,00 EUR

Article onze

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Catife,

Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	101	CATIFE	00 ha 62 a 80 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS

Ci, 188,00 EUR

Article douze

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Saint-thomas,

Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	120	CATIFE	00 ha 68 a 10 ca
D	126	CATIFE	00 ha 08 a 20 ca

Total surface : 00 ha 76 a 30 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS

Ci, 228,00 EUR

Article treize

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Chemin d'Esparron,

Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	142	SAINT THOMAS	00 ha 14 a 30 ca

D	157	SAINT THOMAS	01 ha 80 a 20 ca
D	161	SAINT THOMAS	00 ha 14 a 40 ca
D	179	SAINT THOMAS	00 ha 25 a 10 ca

Total surface : 02 ha 34 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT DEUX EUROS
Ci, 702,00 EUR

Article quatorze

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit chemin d'esparron,

Deux parcelles de terre

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	209	CHEMIN D'ESPARRON	00 ha 37 a 00 ca
D	219	CHEMIN D'ESPARRON	00 ha 35 a 60 ca

Total surface : 00 ha 72 a 60 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT DIX-SEPT EUROS
Ci, 217,00 EUR

Article quinze

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit catife,

Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	247	CATIFE	01 ha 54 a 54 ca
D	249	CATIFE	00 ha 31 a 92 ca
D	251	CATIFE	00 ha 29 a 66 ca

Total surface : 02 ha 16 a 12 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS

Ci, 3240,00 EUR

Article seize

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit catife,

Une parcelle de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	125	CATIFE	00 ha 17 a 20 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE ET UN EUROS

Ci, 51,00 EUR

Ensemble 165050,00 EUR

Valeur totale de la masse : 165050,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (82 525,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Marc BARTHELEMY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ
CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS,
Ci,..... 64574,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT
CINQUANTE ET UN EUROS,
Ci,..... 17951,00 EUR

Soit total égal à 82525,00 EUR

Attributions à Monsieur Eric BARTHELEMY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT
CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS,
Ci,..... 72873,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Chanteloube,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	81	CHANTELOUBE	00 ha 95 a 00 ca

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ
EUROS,
Ci,..... 285,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit belle vue,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	163	BELLE VUE	00 ha 68 a 50 ca
A	165	BELLE VUE	00 ha 31 a 46 ca
A	167	BELLE VUE	00 ha 04 a 80 ca
A	169	BELLE VUE	00 ha 24 a 50 ca

Total surface : 01 ha 29 a 26 ca

D'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT
EUROS,
Ci,..... 387,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit terraillon,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	7	TERRAILLON	02 ha 36 a 90 ca

D'une valeur de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS,

Ci, 3553,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Angles,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	34	ANGLES	00 ha 95 a 20 ca

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 285,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Notre-dame,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	52	NOTRE DAME	00 ha 32 a 57 ca
C	61	NOTRE DAME	00 ha 38 a 90 ca

Total surface : 00 ha 71 a 47 ca

D'une valeur de DEUX CENT TREIZE EUROS,

Ci, 213,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Plan pelissier,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	83	PLAN PELISSIER	00 ha 53 a 90 ca
C	97	PLAN PELISSIER	00 ha 26 a 40 ca

Total surface : 00 ha 80 a 30 ca

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS,

Ci, 241,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article dix de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Font la pierre,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	186	FONT LA PIERRE	00 ha 09 a 70 ca
C	191	FONT LA PIERRE	00 ha 10 a 90 ca

Total surface : 00 ha 20 a 60 ca

D'une valeur de SOIXANTE-DEUX EUROS,

Ci, 62,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article onze de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Catife,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	101	CATIFE	00 ha 62 a 80 ca

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS,
Ci,..... 188,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article douze de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit Saint-thomas,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	120	CATIFE	00 ha 68 a 10 ca
D	126	CATIFE	00 ha 08 a 20 ca

Total surface : 00 ha 76 a 30 ca

D'une valeur de DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS,
Ci,..... 228,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article treize de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Chemin d'esparron,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	142	SAINT THOMAS	00 ha 14 a 30 ca
D	157	SAINT THOMAS	01 ha 80 a 20 ca
D	161	SAINT THOMAS	00 ha 14 a 40 ca
D	179	SAINT THOMAS	00 ha 25 a 10 ca

Total surface : 02 ha 34 a 00 ca

D'une valeur de SEPT CENT DEUX EUROS,
Ci,..... 702,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit chemin d'esparron,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	209	CHEMIN D'ESPARRON	00 ha 37 a 00 ca
D	219	CHEMIN D'ESPARRON	00 ha 35 a 60 ca

Total surface : 00 ha 72 a 60 ca

D'une valeur de DEUX CENT DIX-SEPT EUROS,
Ci,..... 217,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit catife,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	247	CATIFE	01 ha 54 a 54 ca
D	249	CATIFE	00 ha 31 a 92 ca
D	251	CATIFE	00 ha 29 a 66 ca

Total surface : 02 ha 16 a 12 ca

D'une valeur de TROIS MILLE DEUX CENT
QUARANTE EUROS,

Ci, 3240,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article seize de la masse

A SAINT-LAURENT-DU-VERDON (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE) Lieu-dit catife,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	125	CATIFE	00 ha 17 a 20 ca

D'une valeur de CINQUANTE ET UN EUROS,

Ci, 51,00 EUR

Soit total égal à **82525,00 EUR**

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

ET DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les **BIENS** à eux donnés, des droits réels ou personnels, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits **BIENS**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Le **DONATAIRE** est propriétaire à compter de ce jour du ou des biens à lui donnés.

Il en a la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas

d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister.

URBANISME

Divers renseignements d'urbanisme dont les originaux sont annexés ont été délivrés par la Commune de SAINT LAURENT DU VERDON.

Le contenu de ces renseignements dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

En ce qui concerne la SCI A.F.M.E. :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS ET DEUX CENTIMES (74 700,02 EUR) et est divisé en QUATRE MILLE NEUF CENTS (4900) parts sociales de 15,2449 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

*Monsieur Marc BARTHELEMY : 2450 parts n° 1 à 1225 et 3676
à 4900 inclus, ci..... 2450 parts*

*Monsieur Francis BARTHELEMY : 1225 parts n° 1226 à 2450
inclus, ci 1225 parts*

*Monsieur Eric BARTHELEMY : 1225 parts n° 2451 à 3675
inclus, ci 1225 parts*

Total 4900 parts"

En ce qui concerne la SARL GARAGE BARTHELEMY :**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Marc BARTHELEMY : 150 parts n° 1 à 150 et 401 à 500
inclus, ci 150 parts

Monsieur Eric BARTHELEMY : 150 parts n° 151 à 300
inclus, ci..... 150 parts

Monsieur Francis BARTHELEMY : 100 parts n° 301 à 400
inclus, ci 100 parts

Total 500 parts"

En ce qui concerne la SCI AMEAJY**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (77.200,00 eur) et est divisé en 7720 parts de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 7720.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Monsieur Marc BARTHELEMY : 1 part n° 7719
, ci 1 part

Monsieur Eric BARTHELEMY : 7719 parts n° 1 à 7718 et 7720
ci..... 7719 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 7720 parts"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de Signification :

A l'instant est intervenu :

Madame Annette COLOMBET, susnommée, qualifiée et domiciliée, en sa qualité de gérant des sociétés A.F.M.E. et AMEAJY,

Et Monsieur Marc BARTHELEMY, susnommé, qualifié et domicilié, en sa qualité de gérant de la SARL GARAGE BARTHELEMY,

LESQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société, et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les **BIENS** appartiennent à Madame Annette COLOMBET par suite des faits et actes suivants :

I – Décès de Monsieur Aristide COLOMBET

Monsieur Aristide Augustin François COLOMBET, en son vivant retraité, époux de Madame Suzanne Antoinette Paulette FLORENS, demeurant à BRUE AURIAC (83119), rue de la Fontaine.

Né à RIEZ le 3 décembre 1908.

Mariée à la mairie de BRUE AURIAC, le 14 avril 1931 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Est décédé à BRUE AURIAC (83119), le 23 mai 1988.

Laissant pour recueillir sa succession :

Son épouse survivante, Madame Suzanne Antoinette Paulette FLORENS, retraitée, demeurant à BRUE AURIAC (83119), rue de la Fontaine.

Née à BRUE AURIAC (83119) le 7 février 1913.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,

Donataire de la plus large quotité permise entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître VERNE, lors notaire à BARJOLS, le 14 février 1969, régulièrement enregistré.

Et usufruitière du quart des biens composant la succession en vertu de l'ancien article 767 du code civil.

Et pour seule et unique héritier de droit à réserve sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

Madame Annette Alberte Suzanne COLOMBET, donatrice aux présentes.

Ainsi ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé par Maître ESPARGILLIERE lors notaire à BARJOLS (VAR), le 18 novembre 1988.

Aux termes dudit acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour un-quart en pleine propriété et trois-quarts en usufruit.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître ESPARGILLIERE lors notaire à BARJOLS (VAR), le 25 janvier 1989.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS, le 22 mai 1989, volume 6957, numéro 2.

Les **BIENS** ont été évalués à la somme de sept cent soixante-sept mille trois cent cinq euros (767.305,00 eur).

II – Donation par Madame Suzanne FLORENS Veuve COLOMBET

Madame Suzanne FLORENS veuve COLOMBET, susnommée, qualifiée et domiciliée, a fait donation de ses droits et portions indivises à sa fille unique :

Madame Annette Alberte Suzanne COLOMBET, donatrice aux présentes,

Suivant acte reçu par Maître ESPARGILLIERE lors notaire à BARJOLS, le 24 décembre 1992.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS, le 14 septembre 1993, volume 1993P, numéro 5549.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Cette acte a été consenti à charge pour Madame Annette COLOMBET de servir à la donatrice une rente annuelle et viagère de 24.000,00 francs, soit 2.000,00 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1993.

Audit acte, lesdits **BIENS** ont été évalués à la somme de cent trente-sept mille soixante-sept francs (137 067,00 frs).

Cette donation a eu lieu moyennant diverses réserves au profit de la donatrice devenue depuis lors sans objet par suite de son décès survenue le 23 avril 1996.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

I - Monsieur Marc BARTHELEMY

Il déclare avoir un enfant.

Monsieur Marc BARTHELEMY avait reçu de Madame Annette COLOMBET :

Date de la donation : 30/06/2005

Montant de la donation : 55 878,00 €

Les abattements :

- Abattement : 50 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 45 735,00 €

- Abattement utilisé : 4 265,00 €

Montant taxable : 51 613,00 €

Calcul des droits :

0,00 à	5%	= 0,00 €
2 978,00 à	10%	= 298,00 €
3 600,00 à	15%	= 540,00 €
45 035,00 à	20%	= 9 007,00€

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 845,00 €

Monsieur Marc BARTHELEMY a reçu de Madame Annette COLOMBET :

Part lui revenant :	82 525,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	82 525,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 4 265,00 €
Abattement utilisé :	- 95 735,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

II - Monsieur Eric BARTHELEMY

Il déclare avoir deux enfants.

Monsieur Eric BARTHELEMY avait reçu de Madame Annette COLOMBET :

Date de la donation : 30/06/2005

Montant de la donation : 84 325,00 €

Les abattements :

- Abattement : 50 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 45 735,00 €

- Abattement utilisé : 4 265,00 €

Montant taxable : 80 060,00 €

Calcul des droits :

0,00 à	5%	= 0,00 €
2 978,00 à	10%	= 298,00 €
3 600,00 à	15%	= 540,00 €
73 482,00 à	20%	= 14 696,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 10 097,00 €

Monsieur Eric BARTHELEMY a reçu de Madame Annette COLOMBET :

Part lui revenant :	82 525,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	82 525,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 4 265,00 €
Abattement utilisé :	- 95 735,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer

0,00 €

-

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE COMPETENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

9 652,00	x 0,60%	=	Montant à payer
57,91	x 2,37%	=	58,00
			1,00
		TOTAL	59,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de QUINZE EUROS (15,00 EUR).

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré à la date du 28 octobre 2016 du chef de la donatrice ne révèle pas d'inscription.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y obligent expressément. En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme COLOMBET Annette a signé à BARJOLS le 14 décembre 2016	
M. BARTHELEMY Marc a signé à BARJOLS le 14 décembre 2016	
M. BARTHELEMY Eric a signé à BARJOLS le 14 décembre 2016	
et le notaire Me GALIANA VINCENT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE QUATORZE DÉCEMBRE	